



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-01-10-00007 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_01_10_B
69-2023-01-10-00007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-B32 du 12 juin 2012
modifié le 1er avril 2016 autorisant la réalisation de travaux
d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône
sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et
Rochetaillée-sur-Saône (3 pages)

Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône /

69-2023-01-01-00013 - COMMISSION IMPOTS DIRECTS ET TAXES SUR CA (1
page)

Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2023-01-13-00002 - ARRETE PORTANT REQUISITION D UN MEDECIN
LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (3 pages)

Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2023-01-12-00005 - Fonds départemental de revitalisation. Arrêté
déconsignation Puffy's (2 pages)

Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-01-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION
LIONS CLUB LYON DOYEN » (2 pages)

Page 17

69-2023-01-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé « UNE ETINCELLE POUR
ISAURE...ET LA RECHERCHE GENETIQUE » (2 pages)

Page 20

69-2023-01-11-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de
Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à
Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp,
Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape (4 pages)

Page 23

69-2023-01-13-00001 - Commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) - Séance du lundi 13 février 2023 - Ordre du jour relatif
à la sollicitation par la SAS PAM de l'autorisation de la commission
départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la
commune de Anse (69480), 2 place de l'Égalité, à l'extension de 150 m²
de surface de vente du supermarché « CARREFOUR MARKET », portant
ainsi sa surface de vente de 1 870 m² à 2 020 m², et à l'extension de son
drive par la création de 2 pistes supplémentaires, portant ainsi le nombre
de pistes sous auvent à 4, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite
(PMR). La surface de l'aire de retrait passe de 46 m² à 105 m². (1 page)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-01-12-00001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires - Sté AMBULANCES RHONE ALPES à 69580 SATHONAY VILLAGE (2 pages)

Page 30

69-2023-01-12-00002 - ARS DOS 2023 01 12 17 0003 (2 pages)

Page 33

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-01-02-00008 - Arrêté portant délégation de signature SIE LYON 2-2023-01-02-27 (4 pages)

Page 36

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Centre opérationnel de zone

69-2023-01-16-00001 - Arrêté zonal **??**levant l'ensemble des interdictions de circulation (2 pages)

Page 41

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-01-10-00007

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_01_10_B 6
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2021-B32 du 12 juin 2012 modifié le 1er avril
2016 autorisant la
réalisation de travaux d'aménagement de six
sites inscrits au projet directeur des Rives de
Saône sur les
communes de Lyon, Caluire-et-Cuire,
Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 10 janvier 2023

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_01_10_B 6

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-B32 du 12 juin 2012 modifié le 1er avril 2016 autorisant la réalisation de travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2012-B32 du 12 juin 2012 modifié le 1^{er} avril 2016 autorisant la Métropole de Lyon à réaliser des travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône,

VU la demande de modification de l'autorisation du 12 juin 2012 déposée par Lyon métropole en date du 14 avril 2022 enregistré sous le numéro cascade 69-2022-00243,

VU l'avis favorable émis par l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 11 mai 2022,

VU le projet d'arrêté adressé à Lyon métropole en date du 04 août 2022,

CONSIDÉRANT que le retard pris dans la démolition du parking Saint-Antoine n'a pas permis de finaliser les aménagements d'un des six sites inscrit, dit de la « Promenade du défilé », dans les délais impartis de l'autorisation du 12 juin 2012 modifiée le 1^{er} avril 2016,

CONSIDÉRANT que la suppression complète du parking Saint-Antoine reste la condition d'acceptabilité du projet d'aménagement des six sites au regard du risque d'inondation par la Saône,

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés par l'arrêté du 12 juin 2012 modifié le 1^{er} avril 2016 ont été majoritairement réalisés et que les travaux d'aménagement de la « Promenade du défilé » ont substantiellement démarré,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux travaux d'aménagement du site de la « Promenade du défilé » dans les secteurs du quai Saint-Antoine et du quai Tilsitt ne constituent pas une modification substantielle du projet autorisé au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les travaux restant à réaliser dans la durée y compris les aléas de chantier,

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance réduisent les impacts des aménagements initialement autorisés sur le risque inondation,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux aménagements autorisés et les conditions de leur réalisation inscrites dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 14 avril 2022 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai d'un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dernier alinéa de l'article 2 intitulé « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1^{er} avril 2016 est remplacé par :

« La mesure correctrice d'effacement du quai Saint-Antoine est réalisée avant le 31 décembre 2022. ».

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa Dans l'article 3 « Prescriptions spécifiques, le paragraphe 5 « risques inondation » de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1^{er} avril 2016 est remplacé par :

« Le permissionnaire réalise les travaux de suppression du parking Saint-Antoine avant le 31 décembre 2022. ».

ARTICLE 3 :

L'ensemble de l'article 7 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1^{er} avril 2016 est remplacé par : « La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté n°2012-B32 modifié le 1^{er} avril 2016 sont inchangés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée aux mairies des 1^{er} et 2^e arrondissement de Lyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'arrondissement ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances
- le directeur départemental des territoires du Rhône
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des 1^{er} et 2^e arrondissements de Lyon pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Pour le préfet,
la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-01-00013

COMMISSION IMPOTS DIRECTS ET TAXES SUR
CA



La Présidente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désignation du président de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

ARRÊTE:

Article 1er : Sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

en qualité de titulaire : **M. Juan SEGADO, président**
en qualité de suppléants : **M. Jean-Pierre CLOT, président honoraire**
Mme Annick WOLF, présidente honoraire
M. Marc CLEMENT, président
M. Bernard GROS, premier conseiller
M. Laurent DELAHAYE, premier conseiller
M. Cyrille BERTOLO, premier conseiller
Mme Claire BURNICHON, première conseillère
Mme Anne LACROIX, première conseillère
Mme Karen MEGE-TEILLARD, première conseillère
Mme Marine FLECHET, première conseillère
Mme Clémence TOCUT, première conseillère
Mme Maïwenn SAUTIER, première conseillère
Mme Caroline COLLOMB, première conseillère
Mme Raphaëlle GROS, conseillère

Article 2 : M. Juan SEGADO assurera la coordination de l'intervention des magistrats désignés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléants de la commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} janvier 2023

La présidente du tribunal administratif,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-13-00002

ARRETE PORTANT REQUISITION D UN MEDECIN
LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES
SOINS AMBULATOIRES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2023-10-0014

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet de Rhône (hors classe) - Mme NICOLI (Vanina) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé,

réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde à la maison médicale de garde de Berthelot Terrien le 19 et 20 janvier 2023 de 20h00 à 00h00;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département du Rhône est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marguerite FUSTIER, médecin généraliste, est réquisitionné les 19 et 20 janvier 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la Maison médicale de garde Berthelot Terrien.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet du Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13/01/2023

Pour le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-12-00005

Fonds départemental de revitalisation. Arrêté
déconsignation Puffy's

12 JANVIER 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 5 janvier 2023 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
PUFFY'S	5 rue de Marseille 69007 Lyon	851 506 097	Gabriel GUTMANN (prêt à taux 0 sur 48 mois)	25 000 €
PUFFY'S	5 rue de Marseille 69007 Lyon	851 506 097	Olivier GAUTREAU (prêt à taux 0 sur 48 mois)	25 000 €
TOTAL				50 000 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 6 500 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 50 000€.

Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DDETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire générale

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-12-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB
LYON DOYEN »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 12 janvier 2023

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 26 décembre 2022 présentée par Monsieur Jean-Marie VILMINT, administrateur et trésorier du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIONS CLUB LYON DOYEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIONS CLUB LYON DOYEN » dont le siège social est situé 26 Place Bellecour – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 janvier 2023 au 23 janvier 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique portant sur les troubles neurologiques et la prise en charge des patients.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « LIONS CLUB LYON DOYEN » seront réalisées sur le site internet et par des actions de communication non-payantes (réunions au niveau régional, articles de presse régionale et nationale).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-12-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « UNE ETINCELLE POUR ISAURE...ET
LA RECHERCHE GENETIQUE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 12 janvier 2023

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« UNE ETINCELLE POUR ISAURE...ET LA RECHERCHE GENETIQUE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 06 janvier 2023 présentée par Maître Charles BRUNELET et Maître Xavier DELSOL, mandataires du fonds de dotation dénommé « Une étincelle pour Isaure...et la recherche génétique» ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Une étincelle pour Isaure...et la recherche génétique » dont le siège social est situé 19 Place Bellecour – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 janvier 2023 au 23 janvier 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds pour développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet..

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Une étincelle pour Isaure...et la recherche génétique » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc...)

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-11-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du **11 JAN. 2023**

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le Conseil métropolitain de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape en vue de l'organisation des

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000083/69 du 16 juin 2022 désignant Monsieur Claude FRANCOIS – ingénieur retraité des travaux publics – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° E-2022-192 du 5 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 28 septembre au 28 octobre 2022 inclus, en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 25 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2022 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape.

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, les maires des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Le Préfet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Vanina NICOLI

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l’administration locale (DAJAL)
Bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-13-00001

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du lundi 13 février 2023 - Ordre du jour relatif à la sollicitation par la SAS PAM de l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Anse (69480), 2 place de l'Égalité, à l'extension de 150 m² de surface de vente du supermarché « CARREFOUR MARKET », portant ainsi sa surface de vente de 1 870 m² à 2 020 m², et à l'extension de son drive par la création de 2 pistes supplémentaires, portant ainsi le nombre de pistes sous auvent à 4, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR). La surface de l'aire de retrait passe de 46 m² à 105 m².

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngelcka@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du lundi 13 février 2023

ORDRE DU JOUR

9h30 : La SAS PAM sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Anse (69480), 2 place de l'Égalité, à l'extension de 150 m² de surface de vente du supermarché « *CARREFOUR MARKET* », portant ainsi sa surface de vente de 1 870 m² à 2 020 m², et à l'extension de son drive par la création de 2 pistes supplémentaires, portant ainsi le nombre de pistes sous auvent à 4, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR). La surface de l'aire de retrait passe de 46 m² à 105 m².

Préfecture du Rhône – 69 419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-12-00001

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires - Sté
AMBULANCES RHONE ALPES à 69580
SATHONAY VILLAGE

Arrêté n° 2023-10-0011

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2013/3876 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 07 octobre 2013 à la société AMBULANCES LYONNAISES ;

Considérant la demande formulée le 27 décembre 2022 par Monsieur Hichem BEN SASSI représentant la société AMBULANCES LYONNAISES, relative à la modification de la raison sociale de ladite société ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 19 décembre 2022 afférent à la société AMBULANCES RHONE ALPES ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 10 janvier 2023 par Monsieur Hichem BEN SASSI représentant la société AMBULANCES RHONE ALPES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 11096854,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES RHONE ALPES
Monsieur Hichem BEN SASSI
2 chemin de la Terre 69580 SATHONAY VILLAGE**

N° d'agrément : 69-249

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/3876 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 07 octobre 2013 à la société AMBULANCES LYONNAISES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 12 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par
délégation

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-12-00002

ARS DOS 2023 01 12 17 0003

ARS_DOS_2023_01_12_17_0003

portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1991 accordant la licence n° 69#001143 pour la pharmacie de la Fée des Eaux, située 336, rue de la Fée des Eaux – 69390 VERNAISON ;

Vu le courrier électronique daté du 19 décembre 2022, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 22 décembre 2022 de Mme Sandrine DARMONT, titulaire de la pharmacie de la Fée des Eaux, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 336, rue de la Fée des Eaux – 69390 VERNAISON, au plus tard le 1^{er} avril 2023, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 2 janvier 2023, relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 9 avril 1991 portant licence de création de la pharmacie d'officine de la Fée des Eaux, sise 336 rue de la Fée des Eaux – 69390 VERNAISON, sous le n°69#001143 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-02-00008

Arrêté portant délégation de signature SIE LYON
2-2023-01-02-27

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Lyon Berthelot

Arrêté portant délégation de signature SIE LYON 2-2023-01-02-27

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle BLANCHET, inspectrice principale des finances publiques, Mesdames Nathalie ARMETTA, Amandine GALEA et Maria-Augusta TEIXEIRA, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de **10 000 €**, y compris s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AJADDIG Fatima BARNAVON Aurélien BARRAUD Sébastien BARRIERE William BLANC Dominique BOISSET Véronique BUIRON Jean-Christophe CHABERT Cédric CUSSAC Laure DUFOUR Alexia DULUC Marie-Céline DUMONT Jean-Pierre GAUTHIER Michel GORVIEN Mathieu GREBOT Valérie HOAREAU Véronique	HUMBERT-LABAUMAZ Arnaud IAKOVIDIS Nicolas JENNANE Sonia LEBLANC France LECOURT Vanessa LIARD Martine MOKTAFI Hakima MONDESIR Sarah ODOUDEY Josita PASCAL René SCHMITT Martine SIMON Emilie SPINNEWYN Christophe TROMBERT Sylvie WILLIEN Annie ZANA Katia
--	---

Dans la limite de **2 000 €**, y compris s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux agents administratifs des finances publiques désignés ci-après :

DEL PIN Floriane	FONTAINE Olga
------------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

– Contrôleurs et contrôleurs principaux :

Nom et prénom	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMONT Jean-Pierre	10 000 €	12 mois	30 000 €
AJADDIG Fatima	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARNAVON Aurélien	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARRAUD Sébastien	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARRIERE William	10 000 €	12 mois	30 000 €
BLANC Dominique	10 000 €	12 mois	30 000 €
BOISSET Véronique	10 000 €	12 mois	30 000 €
BUIRON Jean-Christophe	10 000 €	12 mois	30 000 €
CHABERT Cédric	10 000 €	12 mois	30 000 €
CUSSAC Laure	10 000 €	12 mois	30 000 €
DUFOUR Alexia	10 000 €	12 mois	30 000 €
DULUC Marie-Céline	10 000 €	12 mois	30 000 €
DUMONT Jean-Pierre	10 000 €	12 mois	30 000 €
GAUTHIER Michel	10 000 €	12 mois	30 000 €
GORVIEN Mathieu	10 000 €	12 mois	30 000 €
GREBOT Valérie	10 000 €	12 mois	30 000 €
HOAREAU Véronique	10 000 €	12 mois	30 000 €
HUMBERT-LABAUMAZ Arnaud	10 000 €	12 mois	30 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	10 000 €	12 mois	30 000 €
JENNANE Sonia	10 000 €	12 mois	30 000 €
LEBLANC France	10 000 €	12 mois	30 000 €
LECOURT Vanessa	10 000 €	12 mois	30 000 €
LIARD Martine	10 000 €	12 mois	30 000 €
MOKTAFI Hakima	10 000 €	12 mois	30 000 €
MONDESIR Sarah	10 000 €	12 mois	30 000 €
ODOUDEY Josita	10 000 €	12 mois	30 000 €
PASCAL René	10 000 €	12 mois	30 000 €
SCHMITT Martine	10 000 €	12 mois	30 000 €
SIMON Emilie	10 000 €	12 mois	30 000 €
SPINNEWYN Christophe	10 000 €	12 mois	30 000 €
TROMBERT Sylvie	10 000 €	12 mois	30 000 €
WILLIEN Annie	10 000 €	12 mois	30 000 €
ZANA Katia	10 000 €	12 mois	30 000 €

– Agents administratifs :

Nom et prénom	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAVELOUX Guy	2 000 €	6 mois	2 000 €
COUADE Philippe	10 000 €	12 mois	30 000 €
DEL PIN Floriane	10 000 €	12 mois	30 000 €
DUDA Julien	2 000 €	6 mois	10 000 €
FONTAINE Olga	10 000 €	12 mois	30 000 €
JOMIE Grégoire	2 000 €	6 mois	10 000 €
LARCHER Pascal	2 000 €	6 mois	10 000 €
NEGHYEF Nadia	2 000 €	6 mois	10 000 €
PINTADO Mathilde	2 000 €	6 mois	10 000 €
SANCHEZ Marie-Laure	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS-CLEMENT Loic	10 000 €	12 mois	30 000 €
TILLIER Brigitte	10 000 €	12 mois	30 000 €
TOPRAK Nazilé	2 000 €	6 mois	10 000 €
ZAOUI Hassia	10 000 €	12 mois	30 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 janvier 2023

Le chef de service comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 2,

Gabriel BROCA

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-01-16-00001

Arrêté zonal
levant l ensemble des interdictions de
circulation



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Arrêté zonal

levant l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
 - Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
 - Vu** le code de la voirie routière,
 - Vu** le code de la défense,
 - Vu** le code de la sécurité intérieure,
 - Vu** le code pénal,
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu** l'arrêté zonal n° n° 69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes »,
- Vu** l'arrêté n° 84-2023-01-16-00001 du 16 janvier 2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 15 janvier 2023 à 16 heures,

***Considérant** l'amélioration des conditions météorologiques sur l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA ;*

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 janvier 2023 à 13 heures 30

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 16 janvier 2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est

Jean-Yves NOISETTE

ORIGINAL SIGNÉ